TRAITE D'APPORT D'ACTIONS

DE LA SAS HILAIRE EMBOUTEILLAGE

A LA SC ABDV

Entre les soussignés

Monsieur Frédéric, Gaston, Jean HILAIRE,

Né le 27 mars 1974 à DOUE-LA-FONTAINE (Maine-et-Loire),
De nationalité française,
Epoux de Madame Sophie HILAIRE née COJEAN le 21 juin 1969 à BREST (Finistère) également soussignée, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 17 juin 2019 par Maître Adrien LABBE, notaire à ANGERS (Maine-et-Loire), préalablement à leur union célébrée le 22 juin 2019 à BELLEVIGNE-EN-LAYON (Maine-et-Loire),

Demeurant 9, rue du Cormier, CHAMP-SUR-LAYON, 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON,

Madame Sophie, Jeanne, Joseph HILAIRE,

Née COJEAN le 21 juin 1969 à BREST (Finistère),
De nationalité française,
Epouse de Monsieur Frédéric HILAIRE, préalablement soussigné,

Demeurant 9, rue du Cormier, CHAMP-SUR-LAYON, 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON,

Ci-après dénommés les « Apporteurs »,
DE PREMIERE PART.

Et

La société ABDV,

Société civile au capital de 1 000 euros, ayant son siège social sis 9, rue du Cormier, CHAMP-SUR-LAYON, 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 913 495 305, représentée par sa gérante, Madame Sophie HILAIRE,

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,
DE SECONDE PART.

F.H. S.H.

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à BELLEVIGNE-EN-LAYON du 11 mai 2022, il existe une société civile dénommée ABDV, Bénéficiaire aux présentes et ci-dessus identifiée.

Le capital social de la société ABDV est actuellement fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €.).

Il est divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10 €.) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et attribuées comme suit :

- 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus à Monsieur Frédéric HILAIRE ;

- 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus à Madame Sophie HILAIRE.

Les apporteurs envisagent d'apporter à la société ABDV à titre d'apport en nature et sans aucun passif, charge ou obligation quelconque, en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit, la pleine propriété des 800 actions qu'il détient au capital de la société HILAIRE EMBOUTEILLAGE, laquelle présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : société par actions simplifiée (SAS),
- Dénomination : HILAIRE EMBOUTEILLAGE,
- Objet : la société a pour objet la réalisation de toutes prestations de mise en bouteille et conditionnement de tous liquides,
- Siège : 9, rue du Cormier, CHAMP-SUR-LAYON, 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON,
- Durée : 99 années à compter du 13 mai 2022,
- Capital : 10 000 euros, divisé en 1 000 actions de 10 euros,
- RCS : 903 362 812 ANGERS,
- Président : Monsieur Frédéric HILAIRE,
- Directeur Général : Madame Sophie HILAIRE,
- Exercice social : 1er septembre au 31 août de l'année suivante,
- Régime fiscal : impôt sur les sociétés,
- La société a arrêté son dernier bilan à la date du 31 août 2025.

Aux termes de l'article 12 des statuts de la société, sont soumises à l'agrément des associés, toutes cessions ou transmissions de parts sociales.

L'apport, s'il se réalise, aura lieu aux charges et conditions prévues ci-après.

F.H. S.H.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CONTRAT D'APPORT

ARTICLE 1 – APPORT DE TITRES DE SOCIETE

Par les présentes, sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives prévues ci-dessous, Monsieur Frédéric HILAIRE et Madame Sophie HILAIRE apportent à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 800 actions qu'ils détiennent au capital de la société HILAIRE EMBOUTEILLAGE.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions apportées sont de biens propres de Monsieur Frédéric HILAIRE et de Madame Sophie HILAIRE.

Monsieur Frédéric HILAIRE est propriétaire des actions de 550 actions pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire fait à la constitution qu'il détenait au capital de la société.

Madame Sophie HILAIRE est propriétaire des actions de 250 actions pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire fait à la constitution qu'il détenait au capital de la société.

ARTICLE 3 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété des HUIT CENTS (800) actions apportées à compter de la réalisation de toutes les conditions suspensives prévues ci-dessous.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour, sans réserve.

ARTICLE 4 – EVALUATION DES PARTS APPORTEES

Les HUIT CENTS (800) actions de la société HILAIRE EMBOUTEILLAGE, objet de l'apport sont évaluées à la somme de CINQUANTE DEUX EUROS (52 €.) par action, soit au total à la somme de QUARANTE ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (41 600 €.).

L'apport ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 10 avril 2026.

A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation d'un commun accord.

F.H. S.H.

ARTICLE 5 – AGREMENT DE L'APPORT

L'apport, objet de présentes, est réalisé sous réserve de son approbation par la société HILAIRE EMBOUTEILLAGE, dans les conditions prévues par ses statuts.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE L'APPORT

La totalité des parts sociales composant le capital de la Société Bénéficiaire est évaluée à MILLE EUROS (1 000 €.).

Son capital est composé de CENT (100) parts sociales.

La valeur unitaire d'action s'élève donc à DIX EUROS (10 €.).

L'apport des HUIT CENTS (800) actions, objet des présentes, net de tout passif, est consenti et accepté, moyennant l'attribution au profit des Apporteurs de QUATRE MILLE CENT SOIXANTE (4 160) parts sociales de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de DIX EURO (10 €.) chacune, numérotées de 101 à 4 260 inclus, émises à titre d'augmentation du capital social, lesquelles seront entièrement attribuées comme suit :

- 2 860 parts sociales, numérotées de 101 à 2 960 inclus à Monsieur Frédéric HILAIRE ;
- 1 300 parts sociales, numérotées de 2 961 à 4 260 inclus à Madame Sophie HILAIRE.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de leur création.

Conformément à la loi, Monsieur Frédéric HILAIRE et Madame Sophie HILAIRE, gérants de la Société Bénéficiaire, déclarent que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport, objet des présentes, est consenti et accepté sous les conditions suspensives suivantes :

- L'Agrément, par les associés de la société HILAIRE EMBOUTEILLAGE de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée, dans les conditions déterminées par ses statuts ;
- L'approbation de l'apport par les associés de la société ABDV, dans les conditions déterminées par ses statuts ;

L'apport ne sera définitivement réalisé qu'à compter de la réalisation de toutes les conditions suspensives et au plus tard le 10 avril 2026.

A défaut, les présentes seront considérées comme caduques et non avenues, sans indemnité de part et d'autre.

F.H. S.H.

ARTICLE 8 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété des 800 actions apportées, avec tous les droits y attachés, à compter de la réalisation de toutes les conditions suspensives prévue ci-dessus.

Elle jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts de la société HILAIRE EMBOUTEILLAGE.

Aux effets ci-dessus, Les apporteurs subrogeront expressément la société ABDV dans tous les droits, charges et obligations attachées aux parts sociales apportées.

La société ABDV aura seule droit aux produits ou dividendes mis en paiement ou en distribution postérieurement au jour où elle deviendra propriétaire des parts sociales, Les apporteurs ayant seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS DES APPORTEURS

Les apporteurs déclarent :

- Qu'ils ont tous pouvoirs à l'effet d'apporter les actions objet des présentes, celles-ci étant libres de tout nantissement, saisie, engagement, droit ou empêchement quelconques pouvant faire obstacle aux présents apports, ou anéantir ou réduire les droits attachés à ces actions,

- Que la légalité de la constitution de la société dont les actions sont apportées, de son fonctionnement, des modifications de sa vie sociale, ne peut être remise en cause,

- Que la société HILAIRE EMBOUTEILLAGE est à jour de tous ses engagements sociaux, fiscaux et parafiscaux, et qu'elle n'a contracté aucune dette ou engagement susceptible de provoquer un passif autre que celui figurant à son dernier bilan,

- Et qu'ils garantissent l'exactitude de leurs déclarations, s'engageant, jusqu'à expiration des délais de prescription y applicables, à indemniser la Société Bénéficiaire de l'apport de tout préjudice ou dommage susceptible de découler d'une situation contraire à celles-ci, et à supporter personnellement tout passif fiscal ou social non inscrit ou provisionné ayant une cause antérieure à la date d'effet des présentes et qui se révélerait par la suite.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES

Les apporteurs déclarent :

- Que les titres apportés ont créés en rémunération d'apports de numéraires effectués par les Apporteurs lors de la constitution de la société HILAIRE EMBOUTEILLAGE ;

- Que la société HILAIRE EMBOUTEILLAGE, dont les titres seront apportés, est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés) ;

F.H. S.H.

- Que la société ABDV, la Société Bénéficiaire, est soumise au même régime fiscal ;

- Que le présent apport sera exclusivement rémunéré par des titres représentant une quotité du capital social de la Société Bénéficiaire ;

- Que la Société Bénéficiaire est contrôlée par les Apporteurs ;

En conséquence, Les apporteurs bénéficieront de plein droit, au titre du présent apport de titres, du report automatique d'imposition des plus-values réalisées, en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par les Apporteurs, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT

Les Parties décident de procéder à l'enregistrement des présentes au droit fixe de 125 euros conformément à l'article 680 du Code général des impôts.

ARTICLE 12 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite à la conséquence, en ce compris les droits d'enregistrement, sont à la charge de la société HILAIRE EMBOUTAILLGE qui s'y oblige.

ARTICLE 13 -ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur siège social et domicile privé, tels qu'indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 14 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour remplir toutes formalités requises par la loi.

F.H. S.H.

SIGNATURES ELECTRONIQUES

Chaque signataire convient de signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme « YOUSIGN » laquelle est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du contrat, conformément aux lois sur la signature électronique.

Chaque partie reconnaît et accepte par la présente que sa signature via le processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que la partie peut avoir à engager toute réclamation et / ou action en justice, résultant directement ou indirectement de ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et / ou la preuve de son intention de prendre part à la présente à cet égard.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à cet accord. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par YOUSIGN à chacune des parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque partie.

Monsieur Frédéric HILAIRE

Frédéric HILAIRE

Certifié par Yousign

Madame Sophie HILAIRE

Sophie HILAIRE

Certifié par Yousign

La société ABDV
Représentée par ses gérants Monsieur Frédéric HILAIRE et Madame Sophie HILAIRE

Frédéric HILAIRE

Certifié par Yousign

Sophie HILAIRE

Certifié par Yousign

Cadre réservé a

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MAINE-ET-LOIRE
Le 13/04/2026 Dossier 2026 00021626, référence 4904P01 2026 A 01143
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Certifié conforme par le Comptable Principal des Finances publiques

F.H. S.H.